

1887, qu'ils n'ont jamais accepté la stipulation contenue en leur faveur dans cet acte, et qu'ils ne peuvent plus maintenant s'en prévaloir, vû qu'elle a été révoqué par l'acte de 1893.

"Le jugement de la cour de première instance a maintenu cette prétention de l'intimée, et a rejeté la demande des commissaires.

"Ceux-ci se plaignent de ce jugement, et prétendent qu'ils ont manifesté, avant 1893, leur volonté de profiter de la stipulation faite en leur faveur dans l'acte de 1887, et que cette stipulation ne pouvait plus ensuite être mise de côté sans leur consentement.

"Les commissaires d'écoles invoquent d'abord en faveur de leur prétention une résolution passée par eux en 1881. Cette résolution autorise le curé Perrault à vendre la vieille maison d'école des garçons, située au village de Ste-Genève, au prix que le curé jugerait à propos, et à acheter, avec le prix de vente, des tables ou d'autres effets pour la même école, pourvu, toutefois, que le Surintendant de l'Instruction Publique approuverait cette résolution.

"L'école a été vendue, conformément à cette résolution, et le prix de vente a été employé à l'achat de tables et autres objets pour les besoins du collège commercial.

"Ce fait, dans mon opinion, ne saurait constituer une acceptation, par les commissaires d'écoles, de la clause qui a été insérée en leur faveur dans un acte qui a été passé six ans plus tard.

"Cette résolution prouve bien que les commissaires d'écoles comprenaient qu'ils n'avaient plus besoin de leur vieille maison d'école, vu que l'enseignement devrait être donné à l'avenir aux garçons de la paroisse dans le nouveau collège, par les religieux de Ste-Croix; et qu'ils étaient disposés à aider ces derniers à meubler leur collège; mais rien ne fait voir que la cause de cette résolution a été